



AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2013 - 36 -

Pétitionnaire : Commune de Borce

Adresse : Monsieur le Maire de Borce - Mairie - Village - 64490 BORCE

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Baralet dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 10 mars 2012,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées portant le numéro 2012 - 36 en date du 15 mars 2012,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la non réalisation des opérations prévues suite à l'autorisation susvisée,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Borce à procéder, sur l'estive de Baralet, à l'écobuage de pieds de genévriers sur le secteur de la cabane Pacheu, noté 6 sur la carte jointe en annexe, et à l'écobuage par tâche de la lande à callune sur le secteur de Couylaret, noté 7 sur la carte précitée.

Sur le secteur de la cabane Pacheu, le nombre de pieds de genévriers concerné par la mise à feu ne pourra excéder vingt pour cent de la population totale de genévriers sur la zone. Une attention particulière devra être apportée par la commune pour préserver les genévriers les plus âgés de la zone.

Sur le secteur de Couylaret, la surface concernée par le feu ne pourra excéder vingt pourcent de la surface totale de lande à callune de la zone. Les lisières forestières ainsi que les îlots d'arbres devront être préservés du feu.

- article deux :

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive soit du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 novembre 2013.

- article trois :

Cette autorisation est valable du 1^{er} septembre 2013 au 30 novembre 2013.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 12 mars 2013.



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

77
[Signature]

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 14, rue du 1^{er} septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur le territoire de la commune de Borce – annexe cartographique –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.